

Arrangement pour le développement des échanges commerciaux.

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède,

désireux de poursuivre, conformément aux principes exprimés dans le Protocole d'Oslo, en date du 22 décembre 1930, la collaboration qu'au cours de ladite année ils ont inaugurée entre eux dans le domaine économique,

estimant, d'autre part, que le moment actuel est propice à l'entreprise d'une action commune, en vue d'un élargissement des échanges économiques en général, et

convaincus enfin que ce but doit être poursuivi en tout premier lieu, en procédant progressivement à la réduction des entraves au commerce, à l'abolition des mesures exceptionnelles de défense prises par les différents Etats pour se protéger des effets de la crise, et à l'adoption de mesures comportant des garanties de stabilité plus étendues et plus précises que celles dérivant de la Convention d'Oslo,

sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas s'engagent à admettre sans restrictions l'importation des marchandises énumérées à la liste A ci-annexée, originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, ou à accorder toutes les autorisations qui seraient demandées en ce qui concerne celles de ces marchandises pour lesquelles une autorisation préalable est requise.

Les mêmes Gouvernements s'engagent, en outre, en ce qui concerne les marchandises originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, énumérées à la dite liste, à ne prendre aucune initiative tendant à majorer les droits de douane, taxes et droits particuliers à l'importation actuellement en vigueur, ou à en établir de nouveaux.

Article II.

Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas (pour les Indes néerlandaises) et de la Suède s'engagent, en ce qui concerne les marchandises énumérées à la liste B ci-annexée, originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, à ne prendre aucune initiative tendant à majorer les droits de douane, taxes et droits particuliers à l'importation actuellement existants, ou à en établir de nouveaux.

Les mêmes Gouvernements s'engagent, en outre, à ne soumettre l'importation de celles de ces marchandises originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, dont l'entrée est actuellement libre, à aucune restriction quantitative, même si la dite importation devait être subordonnée à une autorisation préalable.